



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 193

L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR LA FONCTION DE MAIRE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Siméon est régie par les dispositions du Code municipal de la Province de Québec;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil désirent participer au régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.Q. 1988, chapitre 85) pour la fonction de maire;

CONSIDÉRANT qu'une municipalité locale de moins de 20 000 habitants peut choisir de n'adhérer au présent régime que pour le maire seulement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

CONSIDÉRANT que le traitement admissible d'un participant est la rémunération qui lui est versée au cours de chacune de ses années de service créditées pour l'exercice de toute fonction à titre de membre du conseil au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur Réjean Hébert à une séance ordinaire du Conseil, tenue le 1^{er} décembre 2014 (rés. n° 14-12-09).

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Gilles Harvey, appuyé par monsieur Réjean Hébert et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro 193 soit adopté.

Le Conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON AU RÉGIME DE RETRAITE CONSTITUÉ PAR LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX POUR LA FONCTION DE MAIRE.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'offrir un régime de retraite, pour la fonction de maire, constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.Q. 1988, chapitre 5).

ARTICLE 4 DATE DE PRISE D'EFFET

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté le	:	01	décembre	2014
Adoption du règlement le	:	02	février	2015
Règlement publié le	:	04	février	2015
Règlement en vigueur le	:	04	février	2015

